

CHAPITRE 7

QCM

Réponse unique

1. Quelle est la principale caractéristique de l'EURL par rapport à une SARL classique ?
b. Elle ne peut avoir qu'un associé unique.
2. Quelle est la responsabilité des associés dans une SARL ?
b. Limitée à leurs apports.
3. Quel est le seuil minimum du capital social dans une SARL ?
b. 0 €.
4. Quel est le document nécessaire pour constituer une SARL ou une EURL ?
b. Les statuts de la société.
5. Que se passe-t-il si une SARL dépasse 100 associés ?
a. Elle doit être dissoute.

Plusieurs réponses possibles

6. Quelles sont les conditions pour qu'une SARL émette des obligations ?
a. Avoir désigné un commissaire aux comptes.
c. Avoir approuvé les comptes des trois derniers exercices.
7. Quels sont les droits de l'associé unique non gérant dans une EURL ?
a. Le droit à l'information permanente.
b. Le droit d'alerte.
c. Le droit de demander une expertise de gestion.
8. Quels sont les seuils légaux qui obligent une SARL à désigner un commissaire aux comptes ?
a. 5 000 000 € de total de bilan.
d. 50 salariés.
9. Quelles décisions nécessitent une majorité des trois quarts des parts sociales dans une SARL ?
b. L'augmentation du capital.
d. La réduction de capital.
10. Quels sont les moyens pour réduire le capital social d'une SARL ?
a. La diminution du nombre de parts sociales.
b. Le rachat de parts par la société.
c. La réduction de la valeur nominale des parts.

Réponse à justifier

11. Pourquoi la responsabilité des associés dans une SARL est-elle limitée à leurs apports ?
a. Cela permet de protéger leur patrimoine personnel.
b. La loi impose cette limitation pour encourager l'investissement.

La responsabilité limitée est une caractéristique essentielle de la SARL. Elle signifie que les associés ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur de leurs apports au capital social. Leurs biens personnels sont donc protégés en cas de difficultés financières de l'entreprise. Cette protection encourage la prise de risque et l'investissement.

CORRIGÉ

12. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, quelles obligations doivent être respectées ?

b. Un quart au moins de la valeur nominale doit être libéré lors de la souscription.

Si à la constitution de la SARL il est nécessaire de libérer 1/5^e de l'apport en numéraire, la quote-part à libérer immédiatement est d'un quart en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire. Le capital initial doit avoir été intégralement libéré.

13. Que se passe-t-il si une SARL dépasse les seuils pour la nomination d'un commissaire aux comptes ?

c. Elle peut attendre la clôture de l'exercice suivant pour nommer un CAC.

La SARL a l'obligation légale de nommer un CAC lorsque les seuils sont dépassés. À défaut, elle commet un délit.

14. Pourquoi l'EURL est-elle souvent utilisée dans les groupes de sociétés ?

a. Pour simplifier la gestion des filiales.

Cela permet de gérer plus simplement les filiales.

15. Quels sont les risques pour un gérant de SARL s'il émet des obligations sans respecter la réglementation ?

b. Une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Pour un délit d'émission irrégulière de titres (article L. 241-3, 4^o C. com.), la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

Les dispositions relatives aux apports en nature à une SARL sont applicables aux apports en nature à une EURL, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ces apports. Par exception, la loi du 9 décembre 2016 prévoit une dérogation à l'obligation de désigner un CAC pour l'associé unique personne physique qui exerçait son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la SARLU et qui apporte des biens figurant dans le bilan de son dernier exercice.

Application aux faits

En l'espèce, si les biens figuraient à son dernier bilan, il n'est pas nécessaire de les faire évaluer par un CAA pour les apporter en nature à la SARLU. À défaut, le CAA sera obligatoire, car les seuils sont dépassés, mais il sera libre de retenir un montant différent dans les statuts.

EXERCICE 2

Droit applicable

Selon l'article L. 223-14 du Code de commerce, dans une SARL, la cession de parts à un tiers non associé est toujours soumise à agrément, sauf cas spécifiques.

En revanche, la cession à un autre associé est libre, sauf si les statuts prévoient une clause d'agrément applicable même entre associés. La liberté de cession entre associés peut donc être restreinte par les statuts, notamment pour préserver l'équilibre des pouvoirs.

Application aux faits

Luc souhaite céder ses 30 % à Claire, déjà associée.

Les statuts imposent un agrément pour toute cession, même entre associés, à la majorité des deux tiers. Luc doit obtenir l'agrément des autres associés à la majorité des deux tiers des parts sociales, même si Claire est déjà associée, car les statuts le prévoient expressément. Il devra respecter la procédure prévue par les statuts (notification, convocation d'assemblée, vote).

EXERCICE 3

Droit applicable

La SARL peut augmenter son capital par augmentation de la valeur des parts sociales ou de leur nombre. Cette augmentation peut se faire en numéraire ou en nature, et nécessite une décision de l'AGE à la majorité des deux tiers des parts sociales. Mais il est également possible d'augmenter le capital par incorporation des bénéfices ou des réserves. Étant indolore pour les associés (ni perte de pouvoir ni obligation de payer), elle peut être votée à la majorité des parts

CORRIGÉ

sociales sur première consultation et à la majorité des votes sur seconde consultation. Néanmoins, une clause des statuts peut modifier cela.

Application aux faits

En l'espèce, les statuts prévoient que toute augmentation de capital nécessite une décision extraordinaire. L'augmentation par incorporation des bénéfices perd donc de son intérêt, mais elle conserve son avantage principal : celui de ne pas créer de préjudice pour les associés.